

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 362
du 06/11/2018**

**JUGEMENT N° 066
DU 21/02/2019**

Affaire :

TAPSOBA Mamadou

Contre

**GIRRARD Bernard
Henri Georges**

**Assignation en
annulation de procès-
verbal d'assemblée
générale extraordinaire**

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

Membres :

**OUEDRAOGO Paulin et
FADOUL Joseph
Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Paulin et FADOUL Joseph juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **Monsieur TAPSOBA Mamadou**, CNIB N° B10230785 du 19 avril 2018, TEL : 74 92 57 00, de nationalité burkinabè et demeurant à Ouagadougou, gérant statutaire de la société Comptoir Austral SARL, sise à Ouagadougou, 01 BP 828 Ouagadougou 01, ayant pour conseil la société **LEGALIS, Société Civile Professionnelle d'Avocats en abrégé SCPA LEGALIS**, dont le siège est à Ouagadougou, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, TEL : 25 37 41 54 ; email : contact@scpa-legalis.com ;

D'UNE PART

- **Monsieur GIRRARD Bernard Henri Georges**, associé de la société Comptoir Austral SARL, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 828 Ouagadougou 01, TEL : 25 33 50 18, ayant pour conseil la SCPA « **OM AVOCATS** » en abrégé « **OMA-SCP** », ayant son siège social à Ouagadougou Boulevard Charles DE GAULLE, secteur 23, rue 23.227, derrière villa alignement à droite, 09 BP 892 Ouagadougou 09 ; TEL : +226 25 36 78 36/ 71 34 13 13/ 55 33 33 33 ; Email : om.avocats@oma-scp.com;

D'AUTRE PART

Par deux actes d'huissier de justice en date du 26 octobre 2018, TAPSOBA Mamadou a fait donner assignation à GIRRARD Bernard Henri Georges, à comparaître respectivement les 08 et 15 novembre 2018 devant le tribunal de céans, pour entendre, d'une part, annuler le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 ainsi que les délibérations qui y ont été adoptées, ordonner la radiation de l'inscription

modificative du 16 octobre 2018 et condamner GIRRARD Bernard Henri Georges à payer à TAPSOBA Mamadou la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ; d'autre part, prononcer la dissolution de la société Comptoir Austral SARL et nommer tel syndic liquidateur qu'il plaira pour poursuivre la liquidation de la société dissoute et enfin condamner GIRRARD Bernard Henri Georges à payer à TAPSOBA Mamadou la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Il ressort des faits de cette cause que TAPSOBA Mamadou a constitué avec GIRRARD Bernard Henri Georges la société à responsabilité limitée dénommée Comptoir Austral, dont il est le gérant. TAPSOBA Mamadou dispose de 40% du montant du capital et GIRRARD Bernard Henri Georges de 60% de ce montant. Courant le mois d'août 2018, TAPSOBA Mamadou a reçu de son associé GIRRARD Bernard Henri Georges, un mail le convoquant à une assemblée générale extraordinaire prévue pour se tenir le 17 septembre 2018. Il n'a pas pris part à cette assemblée qu'il a jugé illégale. Plus tard, il recevait notification d'un procès-verbal de cette assemblée, laquelle l'a révoqué de ses fonctions de gérant. A une instance devant le procureur du Faso, il découvrait un formulaire d'inscription modificative faite sur la base de l'assemblée du 17 septembre 2018.

TAPSOBA Mamadou déclare, qu'il résulte des articles 323 et 337 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée ne peut être convoquée que par le gérant ou à défaut, par une autre personne sur autorisation du président du tribunal de commerce de Ouagadougou. Or, l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 de la société Comptoir Austral a été convoquée par l'associé GIRRARD Bernard Henri Georges, qui n'en avait pas le pouvoir. Suivant l'article 339 du même Acte uniforme, cette assemblée peut être annulée, ainsi que les décisions qui y ont été prises. Aussi, TAPSOBA Mamadou réclame que sur le fondement de l'article 68 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, l'inscription modificative qui a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier soit annulée conséquemment à l'annulation des délibérations de l'assemblée générale du 17 septembre 2018.

Par ailleurs, TAPSOBA Mamadou expose que suite à sa révocation irrégulière, GIRRARD Bernard Henri Georges a procédé au changement des serrures d'accès aux locaux de la société Comptoir Austral pour lui empêcher d'y accéder puis, a porté plainte contre lui le 03 octobre 2018 pour soit disant abus de confiance portant sur des biens de la société. Ainsi, la

confiance est rompue entre les deux associés et une mésentente s'est installée entre eux caractérisée par :

- l'absence de réponse de GIRRARD Bernard Henri Georges aux appels et mails de son associé ;
- le recrutement d'employés par GIRRARD Bernard Henri Georges sans qu'il ne soit gérant, imposés à son associé ;
- le virement de sommes d'argent du compte de la société par GIRRARD Bernard Henri Georges sans aviser le gérant ;
- le retrait de sommes d'argent du coffre-fort de la société par GIRRARD Bernard Henri Georges sans en aviser le gérant ni lui donner des explications ;
- le refus par GIRRARD Bernard Henri Georges de laisser exécuter le protocole d'accord signé avec la BNAF ;
- l'accusation d'abus de confiance portée contre TAPSOBA Mamadou.

En somme, l'affectio societatis entre les associés a été brisé et il y a lieu d'en tirer conséquence en prononçant la dissolution de la société.

GIRRARD Bernard Henri Georges, par la plume de son conseil, déclare qu'environ sept mois seulement après la constitution de la société, il a pu relever des fautes de gestion de la part de TAPSOBA Mamadou, compromettant la poursuite des activités de la société. Il s'agit de la non-teneur des documents administratifs, comptables et sociaux obligatoires dans le fonctionnement normal d'une société. Pire, du fait du non-respect de la réglementation en matière de commercialisation de l'or, la société a fait l'objet d'une saisie d'or le 06 mai 2018 par la Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or (BNAF), entraînant le paiement d'une amende de 417 149 415 francs CFA. N'ayant pas aussi obtenu du gérant son rapport sur la gestion de la société, en sa qualité d'associé majoritaire et bras financier des activités de la société, il a entrepris d'inspecter la situation administrative et comptable de la société. C'est ainsi qu'il lui a été donné de constater que le gérant n'avait pas une présence régulière au siège de la société outre que certains biens de ladite notamment de l'or et des numéraires faisaient défaut des comptes de celle-ci. Pour donc mettre fin à une telle situation, préjudiciable à ses intérêts personnels et à ceux de la société, il a demandé du gérant qu'il convoque une assemblée générale mais sans suite de ce dernier, il s'est résolu à mettre fin à sa gestion calamiteuse par l'assemblée du 17 septembre 2018 en se fondant sur l'article 337 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Il soutient que TAPSOBA Mamadou a été notifié de la convocation à cette assemblée mais qu'il n'a pas daigné

s'y présenter, préférant convoquer une autre assemblée au 26 septembre 2018 avec un ordre du jour identique au premier malgré la notification du procès-verbal de l'assemblée du 17 septembre qui lui avait été faite. Il ajoute s'être présenté à cette assemblée où il a été discuté la situation des comptes de la société et l'absence de certaines sommes et valeurs. TAPSOBA Mamadou a assuré que rien n'a été détourné et que les fonds utilisés l'ont été dans l'intérêt social. Après cette rencontre, il a entériné la délibération de l'assemblée générale du 17 septembre 2018 relative à sa révocation en qualité de gérant dans un courriel du 1^{er} octobre 2018. De la sorte, il n'y avait pas d'obstacle à l'inscription modificative sur le RCCM pour constater le changement de gérant et rendre cela opposable aux tiers.

GIRRARD Bernard Henri Georges conclut que TAPSOBA Mamadou est mal fondé en sa demande d'annulation des délibérations de l'assemblée du 17 septembre 2018 parce que d'abord, en tant qu'associé détenant 60% des parts sociales, lui, avait le pouvoir de convoquer l'assemblée générale comme il ressort de l'article 337 ci-haut indiqué ; ensuite, TAPSOBA Mamadou a confirmé les délibérations de l'assemblée du 17 septembre 2018.

Aussi, GIRRARD Bernard Henri Georges déclare que la demande d'annulation de l'inscription modificative est très mal fondée car TAPSOBA Mamadou ayant renoncé à la gérance de la société, la formalité subséquente est bien l'inscription qui a été faite.

Enfin, GIRRARD Bernard Henri Georges estime que la demande de dissolution de la société est mal fondée car la dissolution ne peut être prononcée que pour justes motifs ou mécontentes empêchant le fonctionnement normal de la société. Or, la preuve de ces faits n'est pas rapportée si l'on se réfère au courriel du 1^{er} octobre 2018 émanant de TAPSOBA Mamadou.

A titre reconventionnel, il formule une demande tendant à une reddition de comptes par TAPSOBA Mamadou sur sa gérance. Il réclame aussi la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de sept cent cinquante (750.000) francs CFA au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

TAPSOBA Mamadou rétorque qu'il n'y a aucune confirmation qui tienne et que son intérêt légitime est de contester la régularité de l'assemblée qui l'a révoqué. Il précise que son courriel du 1^{er} octobre 2018 est relatif à l'assemblée du 26 septembre 2018 dont le procès-verbal n'a jamais été signé somme l'exige la loi mais pas à celle du 17 septembre 2018. Il ajoute qu'alors qu'il n'existe pas de procès-verbal de l'assemblée générale du 26 septembre 2018 qui fait de

GIRRARD Bernard Henri Georges gérant, celui-ci a donné pouvoir à un nommé TRAORE Dramane, une sorte de démarcheur, pour le poursuivre. Cela témoigne de la mésentente entre les associés. Du reste, TAPSOBA Mamadou n'a posé aucun acte sans l'approbation et le concours de GIRRARD Bernard Henri Georges, qui fait tout par ailleurs pour rapatrier les fonds de la société en Belgique. Ce dernier est juste animé d'une intention de nuire et sa demande reconventionnelle mérite rejet car il recevait chaque semaine compte de la gestion. La mésentente vient seulement de ce qu'il s'oppose à l'exécution du protocole signé avec la BNAF.

En tout état de cause, TAPSOBA Mamadou se dit prêt à convoquer une assemblée générale, en sa qualité de gérant, pour rendre compte de sa gérance qui n'avait pas encore atteint une année en vue de l'établissement des états financiers.

Enrôlés pour l'audience des 08 et 15 novembre 2018, les dossiers ont été renvoyés à la mise en état où ils ont été joints. A la fin de l'instruction, l'affaire a été programmée au 29 janvier 2019 date à laquelle elle a été mise en délibéré pour décision à rendre le 21 février 2019. Ce jour advenu, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action

TAPSOBA Mamadou a fait comparaître par devant la juridiction de céans GIRRARD Bernard Henri Georges selon les formes et délai prescrits par la loi. Son action mérite d'être reçue.

2. Sur l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 ainsi que des actes subséquents

Aux termes de l'article 339 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique applicable aux SARL, toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Suivant les articles 337 et 338 du même Acte uniforme, la convocation aux assemblées est faite par le gérant, même si par ailleurs l'initiative vient d'un ou de plusieurs associés. A défaut, la convocation peut être faite par le commissaire aux comptes s'il en existe ou par un mandataire désigné par la juridiction compétente.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par chacun des associés présents, conformément à l'article 342 de l'Acte uniforme évoqué.

Les pièces de la présente cause révèlent que l'assemblée du 17 septembre 2018 a été convoquée sur l'initiative de GIRRARD Bernard Henri Georges et par lui, alors qu'il n'est pas le gérant de la société Comptoir Austral SARL et n'en a pas été autorisé par la juridiction compétente. Il suit que la nullité de cette assemblée, réclamée par TAPSOBA Mamadou, doit être déclarée ainsi que les actes qui l'ont suivi.

En outre, cette assemblée qualifiée d'extraordinaire n'en est pas une au regard de son objet et tel qu'il ressort des articles 347 et 357 de l'Acte uniforme évoqué.

GIRRARD Bernard Henri Georges prétend que cette assemblée du 17 septembre 2018 a été confirmée par une autre du 26 septembre 2018, régulièrement convoquée par TAPSOBA Mamadou le gérant de la société. Cependant, le soi-disant procès-verbal qui constate les délibérations de ce qui est appelé assemblée générale du 26 septembre 2018 n'est pas signé et n'a aucune force probante. Il s'ensuit que GIRRARD Bernard Henri Georges est mal fondé à évoquer une quelconque confirmation qui n'existe d'ailleurs pas dans les textes.

Suivant l'article 52 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, tout changement dans la situation d'un assujetti au registre du commerce et du crédit mobilier doit faire l'objet d'une inscription. Sur ce fondement, GIRRARD Bernard Henri Georges avait fait mentionner, au RCCM, le changement de gérant opéré par lui à l'assemblée du 17 septembre 2018. Cependant, les décisions de cette assemblée ayant été annulées, il s'infère que l'inscription modificative y relative doit aussi être annulée.

3. Sur la dissolution de la société

Il résulte de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que la société peut être dissoute sur décision de la juridiction compétente, « à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ».

TAPSOBA Mamadou évoque une mésentente et une rupture de confiance entre lui et GIRRARD Bernard Henri Georges, caractérisée par une rupture de communication entre eux et l'accomplissement de certains actes par GIRRARD Bernard Henri Georges sans que lui ne soit informé. Aussi, ces actes lui sont imposés alors qu'il est le gérant de la société.

Les éléments du dossier ne montrent pas que ces allégations sont fondées, à part que l'on perçoit que TAPSOBA Mamadou n'est plus présent dans les locaux de la société. Mais cette

situation est-elle de son propre fait ou de celui de son associé ? Les parties sont partagées sur la question. Il reste de toute façon, que l'exercice du droit de communication ou la tenue régulière d'une assemblée générale entre les associés pourrait venir à bout de ces critiques.

En tout état de cause, il n'est pas établi que quoiqu'il y ait des difficultés entre les associés, cela entrave le fonctionnement normal de la société. En conséquence, il ne sera pas procédé à la dissolution de la société Comptoir Austral.

4. Sur la reddition de comptes

Aux termes des articles 328 et 329 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le gérant est investi de pouvoirs qui lui permettent d'engager la société. De ce fait, il doit des comptes à la société. Les faits de la cause révèlent que TAPSOBA Mamadou en sa qualité de gérant n'a pas encore rendu compte de sa gestion. Il convient en conséquence, de lui ordonner de rendre compte.

5. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.

Dans la présente cause, chacune des parties a gagné ou perdu quelque chose. Il sied de retenir que chacune supporte ses frais exposés et non compris dans les dépens.

6. Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Chacune des parties à cette cause a gagné ou perdu quelque chose. Conformément à la disposition précitée, il sied de retenir que chacune supporte les dépens pour moitié.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare TAPSOBA Mamadou recevable en son action et l'y dit partiellement fondée ;

Annule le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 ainsi que les actes subséquents.

Ordonne la radiation de l'inscription modificative du 16 octobre 2018.

Rejette la demande tendant à la dissolution de la société.

Ordonne à TAPSOBA Mamadou de rendre compte de sa gestion.

Dit que chacune des parties supporte ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Met les dépens à la charge commune des parties, chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'S' followed by a flourish.A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a central vertical flourish.